



Circulaire

n° 10668

Mercredi 24 avril 2013

Taxe intérieure

Régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

CIRCULAIRE N° 13-018 DU 29 MARS 2013

- > Le bulletin officiel des douanes du 12 avril 2013 a publié la circulaire n° 13-018 du 29 mars 2013 relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.
- > Ce texte reprend la majeure partie des dispositions de la décision administrative n° 07-008 du 9 février 2007⁽¹⁾ antérieurement applicable, qu'il abroge. Il met à jour la réglementation en intégrant les évolutions législatives intervenues depuis 2007.
- > Cette mise à jour porte essentiellement sur :
 - l'extension du champ d'application de la régionalisation de la TICPE au supercarburant 95-E10, à compter du 1^{er} janvier 2007,
 - la possibilité, pour les régions, à partir du 1^{er} janvier 2010, d'augmenter le taux de la taxe intérieure, dans certaines limites, au titre du financement des infrastructures du « Grenelle » de l'environnement (vote annuel avant le 30 novembre pour une application l'année suivante et notification à la direction générale des douanes avant le 15 décembre de chaque année),
 - l'inapplicabilité du dispositif de reprise sur stocks lorsque les variations du taux de TIC sont exclusivement dues aux modulations votées par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans le cadre de la régionalisation, à compter du 1^{er} janvier 2008.
- > Sont abrogées les décisions administratives n° 05-070 du 22 décembre 2005, n° 07-008 du 9 février 2007, n° 07-053 du 18 septembre 2007 et n° 10-022 du 22 juin 2010.
- > Figure ci-après le texte de la circulaire n° 13-018 du 29 mars 2013.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

⁽¹⁾ Cf. Circ. CPDP n° 9821 du 12 mars 2007.

CIRCULAIRE N° 13-018 DU 29 MARS 2013

**Instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure
de consommation sur les produits énergétiques**

(B.O.D. du 12 avril 2013)

NOR: BUDD1308612C

Le ministre délégué au budget, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en tenant compte des évolutions législatives intervenues ces dernières années :

- extension du champ d'application de la régionalisation de la TICPE au supercarburant 95-E10 ;
- pouvoir de modulation de la fraction de tarif de la TICPE accordé aux régions pour assurer le financement des projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial relatifs à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- transposition de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008.

Les décisions administratives suivantes sont abrogées :

- n° 05-070 du 22 décembre 2005 publiée sous le bulletin officiel des douanes n° 6655;
- n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le bulletin officiel des douanes n° 6703 ;
- n° 07-053 du 18 septembre 2007 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6732 ;
- n° 10-022 du 22 juin 2010 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6866.

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre, et par délégation, L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

SIGNÉ

PATRICK ROUX

SOMMAIRE

paragraphe []

I - GÉNÉRALITÉS

- 1 Bases juridiques
- 2 Champ d'application
- 3 Détermination du taux de la taxe
- 4 Détermination de l'assiette

II - IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS

- 1 Les redevables de la taxe intérieure de consommation
- 2 Les destinataires
- 3 Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté

III - OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE

- 1 Obligations des entrepositaires agréés (EA)
- 2 Obligations des importateurs, DE et DETO
- 3 La répartition provisoire
- 4 Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté
- 5 Dispositions communes aux redevables

IV - OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE

- 1 Obligations documentaires
- 2 Régularisations statistiques et fiscales

V - OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES

- 1 Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)
- 2 Obligations des stations-service (S)

VI - REMBOURSEMENTS

- 1 Modalités de remboursements
- 2 Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 Reprise sur stock
- 2 Ambassades et organismes internationaux
- 3 Taxation en application de 3 de l'article 265 du code des douanes

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des codes INSEE des régions
Annexe 1 bis	Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif
Annexe 1 ter	Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté
Annexe 2	Déclaration sur l'honneur
Annexe 2 bis	Déclaration sur l'honneur livraison en droiture
Annexe 3	Demande d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 bis	Demande d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 3 ter	Décision d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 quater	Décision d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 4	Document de liaison
Annexe 5	Déclaration de régularisation
Annexe 5 bis	Exemple de déclaration de régularisation
Annexe 6	Liste des destinataires finals des EA
Annexe 7	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
Annexe 7 bis	Exemple de déclaration complémentaire
Annexe 8	Liste des destinataires finals des DCAQ
Annexe 9	Principe d'équivalence
Annexe 10	Glossaire